

Article 3

Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations des parties contractantes résultant des conventions et accords internationaux relatifs aux matières maritimes.

Article 4

1 – Les parties contractantes s'accordent à :

a) – assurer la participation des compagnies maritimes et des navires de l'autre partie contractante au transport maritime entre les ports des deux parties contractantes et éliminer tout obstacle pouvant entraver leur participation entre leurs ports et les ports des pays tiers. Les navires affrétés par les compagnies maritimes de l'autre partie contractante ont les mêmes droits et obligations que ceux battant le pavillon de cette autre partie, et

b) – coopérer en vue d'éliminer les obstacles pouvant entraver le développement du commerce maritime entre les ports des deux parties contractantes et qui peuvent interférer dans les différentes activités liées à ce commerce.

2 – Les dispositions du présent article n'affectent pas les droits des compagnies maritimes des pays tiers ainsi que les navires battant pavillon d'un pays tiers de participer au transport des marchandises dans le cadre du commerce extérieur bilatéral entre les parties contractantes.

Article 5

Conformément à ses lois et règlements chaque partie contractante accorde le droit aux compagnies maritimes de l'autre partie contractante d'établir des bureaux de représentation sur son territoire. Ces bureaux peuvent agir en qualité d'agent pour le compte des compagnies maritimes.

Article 6

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au cabotage national. Toutefois, lorsqu'un navire de l'une des parties contractantes navigue entre deux ports dans le territoire de l'autre partie contractante pour charger ou décharger des marchandises ou pour embarquer ou débarquer des passagers en provenance ou à destination d'un pays tiers, cette navigation n'est pas considérée comme cabotage.

Article 7

1 – Chacune des parties contractantes doit prendre, dans la limite de ses lois et règlements, toutes les mesures nécessaires visant à faciliter et expédier le transport maritime et à accélérer et simplifier, dans la mesure du possible, les formalités administratives, douanières et sanitaires et autres formalités exigées dans ces ports. Ce paragraphe n'affecte pas le droit des parties contractantes à appliquer les lois et règlements en matière de douanes et de santé et autres mesures de contrôle liées à la sécurité

des navires dans les ports, la protection du milieu marin, la sauvegarde des vies humaines, le transport des marchandises dangereuses, l'identification des marchandises et l'admission des étrangers.

2 – Chacune des parties contractantes accorde aux navires de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres navires affectés à la navigation internationale en ce qui concerne le libre accès aux ports, le paiement des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et les moyens de chargement et de déchargement des marchandises et l'embarquement et le débarquement des passagers. Ce paragraphe s'applique à tous ou partie des navires affrétés par les compagnies maritimes de l'autre partie contractante et battant pavillon d'un pays tiers.

3 – Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne font pas obligation sur l'une des parties contractantes d'élargir aux navires de l'autre partie contractante et aux navires affrétés par les compagnies maritimes de l'autre partie contractante et battant pavillon d'un pays tiers, la délivrance des exemptions, pour le pilotage obligatoire, accordées à leurs navires.

Article 8

1 – Chacune des parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie contractante sur la base des certificats d'immatriculation délivrés par les autorités compétentes conformément à ses lois et règlements.

2 – Chacune des parties contractantes reconnaît la validité des documents détenus à bord d'un navire de l'autre partie contractante et relatifs à ses équipements, son équipage, son tonnage et tout autre certificat ou document délivrés par les autorités maritimes compétentes de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements.

3 – Les navires de l'une des parties contractantes qui sont munis des certificats de jauge dûment établis sont exemptés de tout nouveau calcul dans le port de l'autre partie contractante et le montant des taxes et des frais portuaires seront prélevés sur la base de ces certificats.

Article 9

Chacune des parties contractantes reconnaît les documents d'identité des marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Ces documents sont :

— pour la République algérienne démocratique et populaire « le fascicule de navigation maritime ».

— pour la République de Corée « le fascicule des gens de mer » ou « le passeport ».

Article 10

1 - Chacune des parties contractantes autorise les membres d'équipage à débarquer à terre et à séjourner sans visa durant l'escale du navire dans le port de l'autre